



4500 – Huy, le 29 août 2019

request-1581-a1367088@transparencia.be
A l'attention de Mr Van Gheluwe

Département Cadre de Vie

Service Urbanisme

Objet : Demande de copie de documents.

Monsieur,

Comme suite à votre demande, nous vous prions de trouver, en annexe, copie de la décision prise par le Collège communal, en sa séance du 23 août 2019.

Nous joignons également les copies y mentionnées.

Nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général,

M. BORLEE

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON

La correspondance doit être adressée, sans indication de nom, au Collège Communal de la Ville de Huy ou au Bourgmestre de la Ville de Huy, à l'adresse suivante :
Ville de Huy – Département Cadre de Vie - Grand'Place 1, 4500 Huy

Tél. : 085/21 78 21 - E-mail : urbanisme@huy.be - www.huy.be

COLLEGE COMMUNAL

Séance du 23 août 2019

Présents :

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre-Président.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

N° 202 POINT COMPLÉMENTAIRE - DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - DROIT D'ACCÈS EN MATIÈRE D'INFORMATION - ENQUÊTE PUBLIQUE DU DOSSIER DE RESTAURATION GLOBALE DE LA MAISON PRÈS LA TOUR - DEMANDES DE MONSIEUR BALDAN ET VAN GHELUWE - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : II.2.2.2.3

Le Collège,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT),

Vu les dispositions de l'article L3231-1 et suivants du Code de la Démocratie locale,

Vu le décret du 16 mars 2006 modifiant le livre Ier du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès au public à l'information en matière d'environnement et plus particulièrement les articles D.10 et suivants,

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme portant sur la restauration globale de la Maison Près la Tour dite Maison Legrand, sise rue des Frères Mineurs à Huy, cadastré Huy, section B n°342 T a été introduite en date du 26 juin 2019 (réf. 10.502),

Considérant que ce dossier est soumis à enquête publique du 19 août au 2 septembre 2019 pour les motifs suivants :

- application de l' Art. R.IV.40-1. § 1er. 6° du CoDT : la transformation d'un bien classé,
- les actes et travaux projetés sont situés sur une (partie de) parcelle "visée" à la carte archéologique et impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien (cf. CoPAT),

Vu le courrier adressé dans ce cadre par Mr BALDAN à la Ville en date du 21 août 2019 et le courriel adressé par Mr VAN GHELUWE en date du 22 août 2019 sollicitant, en vertu de la législation applicable en matière de transparence administrative, l'autorisation de consulter les documents suivants ainsi que la fourniture d'une copie de ces derniers :

- le dossier de la demande de permis
- les éventuels courriers envoyés aux riverains
- la preuve que le demandeur est propriétaire du bien
- la preuve de l'enregistrement de l'éventuel acte de vente ou titre de propriété
- le numéro d'entreprise de la sprl demandeuse
- la preuve que le signataire de la demande dispose bel et bien des droits nécessaires pour représenter cette sprl,

Considérant que Mr VAN GHELUWE souhaite également connaître l'identité du propriétaire actuel du bien et des parcelles concernées par le dossier ainsi que les coordonnées du propriétaire précédent et le montant auquel le bien a été cédé/vendu ; qu'il souhaite disposer de tous les documents me permettant d'obtenir ces informations,

Vu l'article D.18 §1er du Code de l'Environnement indiquant que « Tout pouvoir public, qu'il s'agisse d'une autorité publique au sens du présent titre, ou d'une institution relevant d'un autre niveau de pouvoir que la Région wallonne, peut rejeter une demande d'information environnementale »,

Considérant que Mr BALDAN ET Mr VAN GHELUWE, lors de leur visite en nos bureaux ont pu consulter le dossier de la demande de permis,

Considérant que les plans accompagnant cette demande sont protégés par les droits d'auteurs,

Considérant que, par courrier électronique du 21 août 2019, le cabinet d'architectes p.HD n'autorise aucune copie, aucune photo ni autre moyen de reproduction des plans déposés dans le cadre de cette demande de permis d'urbanisme,

Considérant dès lors que seuls les documents accompagnant cette demande peuvent être transmis,

Considérant que si comme mentionné dans le courrier de Mr BALDAN, des conseillers communaux disposaient de copie de plans relatifs au projet, le Collège lui rappelle que conformément à l'article L1122-10. §1er. du Code de la Démocratie locale, « *Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil. §2. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil.* »,

Considérant que les « plans » joints à l'article édité par la Meuse, Huy Waremme du mardi 20 août 2019 sont des simulations 3D ; qu'il ne s'agit dès lors pas de plans précis tels que fournis dans la demande de permis d'urbanisme en cours d'instruction,

Considérant que le seul courrier ayant été adressé aux riverains est celui annonçant l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article D.VIII.11 du CoDT,

Considérant qu'en ce qui concerne l'identification exacte du propriétaire, l'article D.IV.26 §2 du même Code précise que « *la demande de permis d'urbanisme ne doit pas justifier la possibilité pour le demandeur de mettre en œuvre le permis.* » ; que dès lors, des imprécisions sur le demandeur n'empêche pas le dépôt et l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

De communiquer à Mr BALDAN et Mr VAN GHELUWE :

- copie du dossier de demande de permis d'urbanisme portant sur la restauration globale de la Maison Près la Tour dite Maison Legrand, sise rue des Frères Mineurs à Huy introduite en date du 26 juin 2019 (réf. 10.502) à l'exception des plans,
- copie du courrier adressé aux riverains est celui annonçant l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article D.VIII.11 du CoDT.

Article 2 :

de répondre à Mr BALDAN et Mr VAN GHELUWE : La Ville de Huy demeure propriétaire de l'ensemble des parcelles jusqu'à ce que les conditions reprises dans le compromis de vente approuvé par le Conseil communal du 10 novembre 2015 (obtention des autorisations urbanistiques) soient réalisées, à l'exception de la parcelle cadastrée Huy Ière division section B n°340/A (2a 95ca – RC 1 euro), qui fait l'objet d'un bail emphytéotique avec canon annuel de 1 euro.

Le propriétaire actuel est dès lors toujours la Ville de Huy. La parcelle 340/A appartient à la Ville de Huy avec droit réel (bail emphytéotique) concédé à Mr Pascal Dumont.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON.**

Le Directeur général,

M. BORLÉE.

Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.

